



Arrêté temporaire n°378
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE
RUE FONTAINE MARTEL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU la demande en date du 24/10/2025 émise par l'entreprise SOGEA (101 rue Stalingrad 76142 PETIT QUEVILLY) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE FONTAINE MARTEL,

ARRÊTE

Phase 1 : du 17/11/2025 au 19/12/2025 - tronçon compris entre la SENTE DU VIVIER et la RUE DU RESERVOIR :

Article 1

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliqueront RUE FONTAINE MARTEL, tronçon compris entre la SENTE DU VIVIER et la RUE DU RESERVOIR :

- La circulation des véhicules sera interdite, de 8h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, de police et de secours.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de 7h30 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Phase 2 : du 5/01/2026 au 28/02/2026 - tronçon compris entre la RUE AZARIAS SELLE et la SENTE DU VIVIER :

Article 2

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 28/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliqueront RUE FONTAINE MARTEL, tronçon compris entre la RUE AZARIAS SELLE (D73) et la SENTE DU VIVIER :

- La circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, de police et de secours.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de 7h30 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 28/02/2026, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules circulant RUE FONTAINE MARTEL. Les véhicules devront emprunter :

- la RUE DU RESERVOIR,
- la RUE AZARIAS SELLE
- la COTE PERREL
- la RUE AUGUSTE DESGENETAIS

pour rejoindre la RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE.

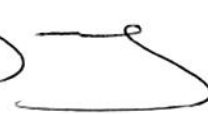
Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SOGEA. La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée de nuit par un dispositifs lumineux de type R2. Les panneaux de déviations (KD22) devront être installés conformément au plan de signalisation transmis lors de l'instruction de cet arrêté.

Article 5

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 24 octobre 2025
Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- SOGEA.
- CAUX SEINE AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.